

DECISION N°2023-0839
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 12 JANVIER 2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENTS
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE MAINONE COTE D'IVOIRE

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu L'Acte Uniforme révisé de 2014 relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Vu La Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu La Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu L'Acte additionnel A/SA.2/01/10 du 16 février 2010 sur les transactions électroniques ;
- Vu La loi n°2014-136 du 24 mars 2014 portant réglementation des bureaux ;
- Vu La loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu La Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu L'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevance sur les Radiocommunications ;
- Vu L'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu Le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Cote d'Ivoire ;
- Vu Le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu Le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu Le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu Le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu Le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;

- Vu Le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu Le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu Le Décret n°2021-911 du 22 décembre 2021 portant adoption d'un cadre commun d'architecture référentiel de données ;
- Vu Le Décret n°2021-915 du 22 décembre 2021 portant adoption politique de sécurité et système d'information administrative publique ;
- Vu Le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption d'un référentiel général de sécurité des systèmes d'information (RGSSI) & PPIC ;
- Vu Le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu Le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu La Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu La Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu La Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu La Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;

Handwritten signature

- Vu La Décision n°2017-0353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu La Décision n°2017-0354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu La Décision n°2020-0581 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice de l'activité :
- du correspondant à la protection des données, personnes morales ;
 - de formation en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - d'audit en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu La Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte D'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection de données à caractère personnel.

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité, l'Autorité de Protection a, par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017, définit la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que MAINONE est une société d'infrastructures à large bande fournissant des services de télécommunication innovant et des solutions de communication à travers l'Afrique de l'Ouest ;

Considérant que la société MAINONE COTE D'IVOIRE a désigné un Correspondant, personne physique à la protection, après avoir procédé à la formation de son personnel ;

Que par ailleurs, la société MAINONE COTE D'IVOIRE a effectué son audit de situation ;

Considérant les recommandations et les prescriptions faites par l'Autorité de Protection ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société MAINONE COTE D'IVOIRE est autorisée à effectuer le traitement de données mentionnées aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

Article 2 :

Les données non mentionnées aux annexes 1 et 2 ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement, de la part de la société MAINONE COTE D'IVOIRE.

Article 3 :

La société MAINONE COTE D'IVOIRE est autorisée à communiquer les données traitées, uniquement aux destinataires habilités, notamment :

- les services internes de MAINONE COTE D'IVOIRE, suivant leurs habilitations ;
- les administrations publiques habilitées, dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- le Procureur de la république ;
- les officiers de police judiciaire munis d'une réquisition ;
- les banques et établissements financiers partenaires ;
- les sous-traitants du fait de leurs contrats de prestations ;
- les Avocats et intermédiaires de justice ;
- le Fonds pour le Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) ;
- la Cellule Nationale du Traitement de l'Information Financière (CENTIF) ;
- la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ;
- la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- la Direction Générale de la Douane ;
- l'Inspection du travail ;
- les Cabinets de formation en relation contractuelles avec MAINONE COTE D'IVOIRE ;
- l'Inspection générale d'Etat ;
- la Commission bancaire ;
- les Commissaires aux comptes ;
- les commissaires de justice ;
- les assurances et courtier en assurance ;
- le Bureau d'Information sur le Crédit (BIC) ;
- le cabinet pour le recouvrement ;
- la Police Economique ;
- le Trésor public (FINEX).

Article 4 :

La société MAINONE COTE D'IVOIRE est autorisée à transférer vers le Ghana et le Nigeria, la sauvegarde des données énumérées dans l'annexe 2 de la présente décision.

La société MAINONE COTE D'IVOIRE est tenue de rédiger des clauses contractuelles type ou tout autre garantie appropriée pour les transferts de données effectués vers ces pays, et les communiquer à l'Autorité de Protection, dès réception de la présente.

Avant tout transfert de données hors de la Côte d'Ivoire, la société MAINONE COTE D'IVOIRE est tenue de stocker les données visées à l'annexe 2 sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 5 :

Conformément à l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la Protection des données à caractère personnel, la société MAINONE COTE D'IVOIRE doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Article 6 :

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux finalités visées dans l'annexe 3 de la présente décision.

Article 7 :

L'Autorité de Protection prescrit à la société MAINONE COTE D'IVOIRE d'utiliser les données biométriques pour l'accès aux salles critiques du Data Center.

Article 8 :

La société MAINONE COTE D'IVOIRE est tenue de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 4 de la présente décision. Elle le fait dans les délais prévus dans ladite annexe.

La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de Protection.

L'Autorité de Protection délivrera une attestation de conformité à la société MAINONE COTE D'IVOIRE, lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

Article 9 :

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société MAINONE COTE D'IVOIRE est tenue d'établir, pour le compte de l'Autorité de Protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société MAINONE COTE D'IVOIRE communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la société MAINONE COTE D'IVOIRE, afin de vérifier le respect des dispositions de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La société MAINONE COTE D'IVOIRE est tenue de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection lui délivrera une facture à cet effet.

Article 12 :

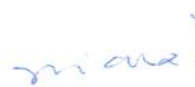
La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société MAINONE COTE D'IVOIRE.

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 Janvier 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

